



SYSTEME INTERAFRICAIN DE METROLOGIE (AFRIMETS)

PROTOCOLE D'ACCORD

Préambule

Les organisations membres (définies dans l'article 4), au nom desquelles ce protocole d'accord est signé :

- a) conscientes des défis auxquels fait face notre continent, ainsi que de la vision et de la direction lancés par le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) et l'Union africaine ;
- b) engagées pour une contribution positive de la métrologie au renforcement des capacités productives d'Afrique, dans le cadre de la Stratégie de Développement Industriel Durable du NEPAD et de son Initiative d'Accès aux Marchés ;
- c) déterminées à promouvoir les activités de mesure en Afrique et à renforcer la voix de l'Afrique, sa contribution et sa participation au niveau international dans le domaine de la métrologie ;
- d) reconnaissant les synergies et le potentiel d'efforts communs et de collaboration avec les autres piliers de l'Infrastructure Qualité en Afrique ;
- e) conscientes de la nécessité croissante d'améliorer l'image de la métrologie en Afrique et d'améliorer l'image de la métrologie africaine au niveau international ; et
- f) reconnaissant la nécessité d'optimiser les ressources limitées des systèmes métrologiques ;

sont convaincues que cela peut être réalisé en établissant un Système Interafricain de Métrologie, organisme abritant la coopération en métrologie en Afrique et englobant la métrologie légale, scientifique et industrielle ;

Sont convenues de ce qui suit :

ÉTABLISSEMENT

Article 1

Est établi par le présent protocole le Système Interafricain de Métrologie (ci-après l'AFRIMETS) qui fonctionnera conformément au présent protocole d'accord, en qualité d'entité indépendante et autonome, identifiée par un logo. Les signataires de ce protocole d'accord déclarent leur intention commune de participer à l'AFRIMETS et à ses activités, afin de réaliser ses objectifs.



MISSION DE L'AFRIMETS

Article 2

La mission générale de l'AFRIMETS est de promouvoir la métrologie et les activités associées en Afrique afin de faciliter le commerce intra-africain et international (en particulier pour surmonter les obstacles au commerce de nature technique, sanitaire et phytosanitaire) et d'assurer la sécurité, la santé, et la protection des consommateurs et de l'environnement.

À cet égard, les organisations membres souhaitent collaborer pour promouvoir la coordination des activités et services métrologiques, afin de parvenir à une meilleure harmonisation des mesures et des essais en Afrique et de construire une confiance mutuelle dans les mesures entre les organisations membres et les partenaires commerciaux.

2.1 Les objectifs spécifiques de l'AFRIMETS sont de :

- a) Sensibiliser à la métrologie en Afrique à tous les niveaux de la société et du gouvernement ;
- b) Aider au développement et/ou au renforcement de l'infrastructure de la métrologie dans chaque pays et sous-région du continent ;
- c) Contribuer au développement d'une évaluation de la conformité et de l'infrastructure réglementaire en réponse aux besoins, et promouvoir le commerce équitable ;
- d) Promouvoir la compétitivité et la qualité du secteur industriel afin de promouvoir le commerce et les échanges commerciaux ;
- e) Contribuer au développement de l'infrastructure métrologique nécessaire à la protection de l'environnement et promouvoir le bien-être général de la population, notamment sa santé, sa sécurité et la protection des consommateurs contre les opérations frauduleuses lorsque des mesures servent de références aux transactions concernées ;
- f) Développer une collaboration plus étroite entre les Membres ;
- g) Améliorer le niveau de la métrologie et aider les Membres à acquérir une reconnaissance internationale ;
- h) Améliorer la traçabilité des étalons de mesure d'Afrique aux étalons internationaux tels qu'ils sont définis dans le Système international d'unités (SI), et promouvoir largement l'Arrangement de reconnaissance mutuelle du Comité international des poids et mesures (CIPM MRA) et les objectifs de la Convention du Mètre ;
- i) Encourager la traçabilité des mesures en Afrique grâce à des services d'étalonnage reconnus ;
- j) Promouvoir l'adoption des recommandations techniques de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) ou d'autres normes internationales pertinentes comme réglementations techniques, lorsque c'est possible, et harmoniser les réglementations techniques en Afrique afin de minimiser les obstacles techniques au commerce.

ACTIVITÉS

Article 3

Il est envisagé que l'AFRIMETS entreprenne les activités suivantes :

3.1 Renforcement des capacités

- a) Faciliter les projets et le développement des infrastructures relatifs aux étalons de mesure et à la métrologie légale et promouvoir la coopération entre les Membres dans le domaine de la recherche ;
- b) Relier entre elles les bases de données sur les services et les aptitudes des sous-régions, qui ne sont pas encore acceptées, dans la base de données du CIPM MRA ;
- c) Effectuer un transfert de compétences entre les Membres dans les domaines des étalons de mesure et de la métrologie légale, au moyen de séminaires, de conférences, d'ateliers, de programmes de formation, de conseils et de publications techniques.

3.2 Coordination et travail en réseau

- a) Coordonner les comparaisons d'étalons de mesure inter-laboratoires dans les sous-régions afin d'acquérir une reconnaissance internationale des aptitudes de mesure des laboratoires nationaux de métrologie ;
- b) Collaborer avec d'autres organismes en Afrique qui sont actifs dans les domaines des étalons de mesure, des essais et de la conformité ;
- c) Encourager et soutenir l'harmonisation des approches afin d'établir la traçabilité des mesures par l'adoption des recommandations du CIPM, lorsqu'elles existent, ou par l'élaboration de recommandations africaines ;
- d) Encourager et soutenir l'harmonisation de réglementations techniques par l'adoption des recommandations de l'OIML, lorsqu'elles existent, ou par le développement de recommandations africaines.

3.3 Plaidoyer

- a) Aider à sensibiliser les parties prenantes dans le domaine de la métrologie ;
- b) Encourager la participation aux comparaisons et autres essais d'aptitude organisés par le CIPM dans le cadre du Bureau international des poids et mesures (BIPM) et par d'autres organismes équivalents dans le domaine de la métrologie légale ;
- c) Assumer les obligations des organisations régionales de métrologie au sein du Comité mixte des organisations régionales de métrologie et du BIPM (JCRB) ;
- d) Établir et maintenir des liens efficaces avec d'autres organismes métrologiques internationaux et régionaux, entre autres le BIPM, l'OIML, l'European Association of National Metrology Institutes (EURAMET), l'European Cooperation in Legal Metrology (WELMEC), le Système interaméricain de métrologie (SIM), l'Euro-Asian Cooperation of National Metrological Institutions (COOMET), l'Asia Pacific Metrology Programme (APMP) et l'Asia Pacific Legal Metrology Forum (APLMF) ;
- e) Encourager l'adhésion à la Convention du Mètre ou à l'OIML ;

- f) Encourager la participation à l'Arrangement de reconnaissance mutuelle des étalons de mesure du CIPM ;
- g) Encourager la participation à l' (aux) Arrangement(s) d'acceptation mutuelle de l'OIML.

QUALITE DE MEMBRE

Article 4

- 4.1 Il existe quatre catégories de Membres.
- 4.2 Les Membres de l'AFRIMETS sont les suivants :
 - a) Les Organisations Sous-Régionales de Métrologie (SRMOs) d'Afrique (Membres principaux) ;
 - b) Les laboratoires de métrologie en Afrique qui ne sont pas membres à part entière d'une organisation sous-régionale de métrologie (Membres ordinaires) ;
 - c) Les laboratoires de métrologie hors d'Afrique (Membres associés) ;
 - d) Les autres organisations (Membres observateurs).
- 4.3 Un Membre ne peut appartenir qu'à une seule catégorie.
- 4.4 L'admission, le retrait, la suspension et la cessation de la qualité de membre sont décidées conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 5

- 5.1 Les Membres de l'AFRIMETS coopèrent de toute manière afin de l'aider à remplir ses objectifs en facilitant, collectant, échangeant et diffusant l'information.
- 5.2 Pour atteindre la mission et les objectifs de l'AFRIMETS, les Membres bénéficient des droits et obligations suivants :
 - 5.2.1 Membres principaux
 - a) Assister aux réunions de l'Assemblée Générale, avec un droit de vote égal au double du nombre d'Etats membres dans la SRMO, conformément au Règlement intérieur (afin de pourvoir aux intérêts de la métrologie légale et industrielle de chaque Etat membre) ;
 - b) Avoir accès pour leurs membres aux étalons nationaux de mesure des laboratoires de métrologie des Membres principaux ou ordinaires, sur un pied d'égalité ;
 - c) Participer aux procédures de l'AFRIMETS afin d'établir des étalons de mesure spécifiques et des services de mesure associés ;
 - d) Solliciter l'assistance, au moyen de conseils, détachements, ou d'autres mécanismes, pour la résolution de problèmes métrologiques spécifiques ;
 - e) Elire le Président ou avoir un représentant élu à la présidence ;

- f) Elire ou avoir un ou plusieurs représentants élus membres du Comité exécutif ;
- g) Représenter leurs sous-régions respectives dans les comités de l'AFRIMETS ;
- h) Participer aux comités, sous-comités et groupes de travail de l'AFRIMETS ;
- i) Représenter l'AFRIMETS pour les questions nationales, régionales et internationales en accord avec les instructions du Comité exécutif ;
- j) Recevoir les comptes-rendus des réunions de l'Assemblée Générale et du Comité exécutif ;
- k) Avoir accès aux documents officiels de l'AFRIMETS ;
- l) Participer, en qualité de bénéficiaire, aux projets de l'AFRIMETS.

5.2.2 Membres ordinaires

- a) Participer aux réunions de l'Assemblée Générale avec une seule voix ;
- b) Avoir accès aux étalons nationaux de mesure des laboratoires de métrologie des Membres principaux et ordinaires, sur un pied d'égalité ;
- c) Participer aux procédures de l'AFRIMETS pour l'établissement des étalons de mesure spécifiques et des services de mesure associés ;
- d) Solliciter l'assistance, au moyen de consultants, détachements, ou d'autres mécanismes, pour la résolution de problèmes métrologiques spécifiques ;
- e) Elire les membres du Comité exécutif ;
- f) Participer aux comités, sous-comités et groupes de travail de l'AFRIMETS ;
- g) Recevoir les comptes-rendus des réunions de l'Assemblée générale et du Comité exécutif ;
- h) Avoir accès aux documents officiels de l'AFRIMETS ;
- i) Participer, en qualité de bénéficiaire, aux projets de l'AFRIMETS.

5.2.3 Membres associés

- a) Participer aux réunions de l'Assemblée générale, sans droit de vote ;
- b) Participer aux projets de l'AFRIMETS ;
- c) Participer aux comités, sous-comités et groupes de travail de l'AFRIMETS.

5.2.4 Membres observateurs

- a) Participer aux réunions de l'Assemblée générale, sans droit de vote.

- 5.3 Si un Etat Membre est membre de plusieurs SRMOs, il doit déclarer au nom de quelle SRMO il vote.

STRUCTURE DE L'ORGANISATION

Article 6

- 6.1 AFRIMETS disposera des organes suivants :
 - 6.1.1 Une Assemblée générale ;
 - 6.1.2 Un Comité exécutif ;
 - 6.1.3 Un Secrétariat ;
 - 6.1.4 D'autres organes et comités peuvent être créés par l'Assemblée générale et/ou par le Comité exécutif.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7

- 7.1 L'Assemblée générale, organe suprême de l'AFRIMETS, est constituée de la réunion des Membres définie à l'article 5.
- 7.2 L'Assemblée générale se réunit pour examiner et discuter des missions et tâches spécifiques de l'AFRIMETS.
- 7.3 L'Assemblée générale approuve les budgets, les documents financiers et les nouveaux projets. Elle élit les agents d'AFRIMETS et adopte les résolutions.
- 7.4 L'Assemblée générale décide elle-même de son Règlement intérieur. Elle élit son Président et ses vice-présidents parmi les membres principaux. Afin d'aider l'Assemblée générale dans l'exécution de ses travaux, elle élira un Comité exécutif composé des membres principaux.
- 7.5 En règle générale, l'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année calendaire.

COMITÉ EXÉCUTIF

Article 8

- 8.1 Les opérations de l'AFRIMETS sont administrées par un Comité exécutif composé du Président de l'Assemblée générale, de deux vice-présidents, d'un représentant du secrétariat du NEPAD, du responsable du Secrétariat de l'AFRIMETS et d'un certain nombre de délégués élus représentant de préférence toutes les SRMOs.
- 8.2 Les membres du Comité exécutif sont élus pour une durée de deux ans.
- 8.3 Le Comité exécutif fait chaque année un rapport aux organisations membres sur les activités de l'AFRIMETS, ainsi qu'à l'Assemblée générale lors de chacune de ses réunions.

- 8.4 Pour fonctionner de manière efficace, le Comité exécutif peut créer des sous-comités, qui lui présentent chaque année un rapport sur les questions qui leur sont adressées.
- 8.5 Le Comité exécutif adopte son propre Règlement intérieur, qui ne doit pas entrer en contradiction avec celui de l'Assemblée générale.

DECISIONS

Article 9

- 9.1 Une décision de l'Assemblée générale constitue une décision de l'AFRIMETS.
- 9.2 Les décisions du Comité exécutif sur des questions opérationnelles constituent des décisions de l'AFRIMETS.

PRÉSIDENT

Article 10

- 10.1 Le Président de l'AFRIMETS est élu par l'Assemblée générale.
- 10.2 Le Président préside l'Assemblée générale et le Comité exécutif et soumet à l'Assemblée générale les propositions qui ont été faites et les décisions prises par le Comité exécutif pour qu'elle les ratifie ou pour qu'elle en prenne acte.
- 10.3 La durée du mandat du Président est de deux ans et le mandat ne peut être renouvelé qu'une fois.
- 10.4 En cas de décès ou de démission du Président, le Comité exécutif élit un Président *ad interim* choisi parmi les vice-présidents pour remplir les obligations du Président jusqu'à ce que l'Assemblée générale élise un nouveau président à sa réunion suivante.

VICE-PRÉSIDENT

Article 11

- 11.1 Les vice-présidents de l'AFRIMETS sont élus par l'Assemblée générale parmi les Membres principaux et représentent respectivement les domaines de la métrologie légale et industrielle.
- 11.2 Le Président désigne un des vice-présidents pour le remplacer en son absence ou en cas d'incapacité.
- 11.3 Le mandat des vice-présidents est de deux ans et ne peut être renouvelé qu'une fois.
- 11.4 En cas de démission ou de décès d'un vice-président, un nouveau vice-président sera élu au sein du Comité exécutif jusqu'à ce que l'Assemblée générale élise un nouveau vice-président à sa réunion suivante.



SECRETARIAT

Article 12

- 12.1 Le Secrétariat de l'AFRIMETS est assuré par un Etat membre d'une SRMO volontaire pour l'héberger à ses frais. Au cas où des Etats membres appartenant à plusieurs SRMOs seraient volontaires, la question sera tranchée par un vote à l'Assemblée générale.
- 12.2 Le Secrétariat aide le Président et le Comité exécutif à administrer AFRIMETS.
- 12.3 Le Secrétariat s'assure que les informations détaillées relatives aux collaborations sont diffusées à tous les représentants.
- 12.4 Le Secrétariat conserve une série complète des publications et les coordonnées détaillées des Membres de l'AFRIMETS.
- 12.5 Chaque Secrétariat sortant doit s'efforcer d'assurer un transfert efficace des documents de l'AFRIMETS au Secrétariat suivant.
- 12.6 Le mandat du Secrétariat est de trois ans, renouvelable.
- 12.7 Il est préférable que le Président de l'AFRIMETS ne soit pas issu du laboratoire de métrologie qui héberge le Secrétariat et vice-versa.

LANGUES DE TRAVAIL

Article 13

Les langues de travail de l'AFRIMETS sont l'anglais et le français.



AFRIMETS
Inter-Africa Metrology System
Système Interafricain de Métrologie

Signataire

Signé àle.....(jour/mois)de l'année par

(nom complet).....

Signature

Dûment autorisé

Représentant



Annexe A

Liste des sigles du texte français

APLMF	Asia Pacific Legal Metrology Forum
APMP	Asia Pacific Metrology Programme
AFRIMETS	Système Inter-africain de Métrologie
BIPM	Bureau international des poids et mesures
CIPM	Comité international des poids et mesures
CIPM MRA	Arrangement de reconnaissance mutuelle du CIPM
COOMET	Euro-Asian Cooperation of National Metrological Institutions
EURAMET	European Association of National Metrology Institutes
JCRB	Comité mixte des organisations régionales de métrologie et du BIPM
NEPAD	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
OIML	Organisation internationale de métrologie légale
SI	Système international d'unités
SIM	Système interaméricain de métrologie
SRMO	Organisation sous-régionale de métrologie
WELMEC	Coopération en Métrologie Légale dans l'Europe occidentale/ European Cooperation in Legal Metrology



AFRIMETS
Inter-Africa Metrology System
Système Inter-africain de Métrologie

Annexe B **Définitions**